

# Structure juridique des MANS et ses implications

*Les milieux d'accueil non subventionnés fonctionnent sous différentes formes juridiques dont les ASBL et les personnes physiques.*

La structure juridique, avec ses avantages et ses obligations, est laissée au libre choix du pouvoir organisateur.

Nombre de maisons d'enfants et haltes accueil fonctionnent en association sans but lucratif (ASBL). Pour créer une ASBL, il faut minimum trois associés, publier des statuts et effectuer les

formalités requises après son lancement. L'intérêt de cette formule est de distinguer le patrimoine de la maison d'enfants et celui des responsables. Cela permet également l'accès à certains subsides publics comme des aides à l'emploi. Rappelons que tout bénéfice comptabilisé dans l'association est réinvesti dans le développement du milieu d'accueil.

Les petites ASBL doivent désormais tenir une comptabilité simplifiée (liste des recettes et des dépenses) et publier leurs comptes annuels auprès du greffe du Tribunal de commerce. Cette obligation n'est pas toujours remplie par les maisons d'enfants comme le relève l'étude sur la situation des maisons d'enfants réalisée par la société Ernst & Young, avec les risques que cela comporte ! Quant aux ASBL de grande taille, elles tiennent une comptabilité en partie double et

publient aussi leurs comptes (cfr. Brochure publiée par le SPF Justice: « Les Asbl ? »).

D'autres maisons d'enfants et haltes accueil travaillent en personne(s) physique(s) entant qu'indépendant(s) avec l'aide d'un secrétariat social. Le capital de départ pour aménager les infrastructures, acquérir du matériel de puériculture, etc. est alors apporté par l'indépendant. Dans cette formule, il n'y a aucune distinction entre le patrimoine privé et professionnel. En conséquence, ce sont les biens et les avoirs personnels de l'indépendant qui seront saisis en cas de problème.

Pour fonctionner, ces structures engagent du personnel, le plus souvent salarié, pour assurer l'encadrement des enfants, voire un(e) directeur(trice) si le travailleur indépendant n'assure pas cette tâche.

Autre formule pour ces structures, une association momentanée d'indépendant(e)s. Attention, il ne s'agit pas d'une association d'accueillant(e)s ! Ces personnes supportent – comptablement - des charges sociales moins élevées que les structures qui emploient du personnel salarié. Cette forme juridique implique l'absence de lien de subordination entre indépendants. Il ne doit pas y avoir de lien hiérarchique entre les personnes et les décisions quant à l'organisation du milieu d'accueil se prennent collégialement.

Quant à l'accueillant(e) autonome, elle exerce son activité professionnelle en personne physique comme indépendante. Deux accueillant(e)s, au plus, peuvent travailler ensemble dans un même lieu. Seul(e) l'accueillant(e) peut appliquer le forfait de 15 € pour les frais professionnels déductibles fiscalement.

Respecter le cadre juridique dans lequel on s'inscrit, c'est se prémunir contre des difficultés;  
c'est aussi assurer une bonne gestion de son milieu d'accueil.

Brigitte MARCHAND  
Responsable de la Direction des  
Milieux d'accueil non Subventionnés - ONE